

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3443

présenté par
M. Ravier

à l'amendement n° 3043 de M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Compléter cet amendement par les mots :

« dans le respect des dispositions du code pénal relatives à la sanction de l'incitation au suicide ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent sous-amendement est de prévenir les dérives de cette assistance de la part de professionnels de santé militants de l'euthanasie et de préciser que l'incitation insistante à recourir au suicide assisté est passible des peines prévues par l'article 222-13 « du code pénal réprimant l'incitation au suicide.